

Accusé de réception en préfecture 091-200059228-20250701-DEC_2025_0364-AR Date de télétransmission : 01/07/2025

Date de réception préfecture : 01/07/2025

Décision du Président n° DEC-2025/0364

Convention de partenariat à conclure avec la Fédération Nationale des Associations de Directrices et Directeurs des Affaires Culturelles (FNADAC) - Programme Chysalide

Le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10;

Vu la délibération n° DEL-2024/190 du Conseil communautaire en date du 25 juin 2024 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la FNADAC propose dans le cadre du dispositif soutenu par l'Etat « Soutenir les Alternatives vertes 2 », un programme nommé Chrysalide. Ce programme de formation-action dédié au secteur culturel, est un dispositif innovant conçu pour accompagner la transition culturelle durable des collectivités territoriales ;

DÉCIDE :

Article 1:

Une convention est conclue avec la FNADAC, sise 78 quai de la Rapée à Paris (75012), représentée par son président, Monsieur Christophe BENNET, pour accompagner les agents territoriaux dans la mise en œuvre de démarches durables, intégrées et réplicables au sein des équipements culturels, sur 2 ans, à partir de 2025.

Article 2:

La Communauté d'agglomération versera à la FNADAC, la somme de 20 000 € (non soumise à la TVA) selon les modalités figurant dans les articles 5.1.2 et 5.13. de la convention précitée. Les crédits nécessaires découlant de l'exécution de la présente décision sont inscrits au budget communautaire de l'exercice en cours et sur le suivant.

Article 3:

La présente convention est prévue pour la durée de ce programme.



Accusé de réception en préfecture 091-200059228-20250701-DEC_2025_0364-AR

Date de télétransmission : 01/07/2025 Date de réception préfecture : 01/07/2025

Article 4:

Le Président et le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5:

La présente décision sera transmise à la préfète de l'Essonne, au comptable public d'Évry-Courcouronnes et publiée en ligne sur le site Internet de la Communauté d'agglomération selon les prescriptions légales en vigueur.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 0 1 JUIL. 2025

Michel Bisson Président

Transmis en Préfecture le 0 1 JUIL, 2025 Publié le 0 1 JUIL, 2025

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.